



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XV/8

ORIGINAL: français

DATE: 18 juin 1985

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quinzième session
Genève, 27 et 28 mars 1985

COMPTE RENDU

adopté par le ComitéOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé le "Comité") a tenu sa quinzième session les 27 et 28 mars 1985. La liste des participants figure à l'annexe I du présent document.
2. La session est ouverte par M. M. Heuver (Pays-Bas), président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.
3. Le Président rappelle qu'un ancien membre du Comité, M. J. Le Roux, a trouvé la mort dans un accident de voiture à son retour en Afrique du Sud. Le Comité rend hommage à sa mémoire.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/XV/1.

Intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales

5. Le représentant du Danemark fait savoir, à titre d'information, que la question des dénominations variétales a fait l'objet de discussions au sein des Communautés européennes. Il a été décidé de soumettre les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales au Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers afin de les rendre formellement applicables aux catalogues de variétés admises à la commercialisation.
6. Le représentant de l'Espagne annonce qu'il est envisagé d'étendre la protection au maïs, au pommier, à la laitue, aux hybrides amandier X pêcher, à la luzerne et au soja. D'autre part, les taxes ont été augmentées d'environ 25% à compter du début de l'année en cours.
7. Le représentant de la Nouvelle-Zélande fait savoir qu'il est prévu d'augmenter les taxes. A titre d'information, il signale aussi qu'un titulaire de droits d'obtenteur a relevé appel d'une décision de l'autorité compétente de délivrer deux licences obligatoires pour défaut de livraison de matériel de multiplication de deux variétés à une partie de la clientèle potentielle (les jardiniers amateurs). Il vient d'être débouté.

8. Le représentant du Royaume-Uni indique que l'extension de la protection à quelques plantes ornementales, prévue de longue date, devrait intervenir dans le courant de l'été. D'autre part, les taxes seront augmentées d'environ 5% à compter du 8 avril prochain. Cette augmentation résulte de l'obligation de réviser les taxes périodiquement en fonction de l'inflation.

9. Le représentant de la Suède annonce qu'il est proposé au Parlement de ce pays d'étendre la protection au triticaire.

10. Le représentant de la Communauté économique européenne fait savoir que les activités concernant l'introduction d'un droit d'obtenteur européen/communautaire se poursuivent. On peut prévoir qu'un avant-projet sera disponible en 1986.

Tendances des travaux de création variétale et intentions d'étendre la protection à de nouvelles espèces

11. Le représentant de la Belgique fait savoir que, pour donner suite aux travaux du Comité, les autorités belges envisagent d'étendre la protection à une cinquantaine d'espèces qui sont d'importance mineure pour la Belgique. A cet effet, elles sont entrées en contact avec les autorités des autres Etats membres qui prennent part au système de coopération en matière d'examen. D'autre part, le Service de la protection des obtentions végétales a reçu des demandes de renseignements de la part d'obtenteurs concernant les genres et espèces suivants : Petunia, Salvia, Thuya, Scabiosa caucasica, Cordyline terminalis.

12. Le représentant du Royaume-Uni rappelle que les autorités de ce pays examinent, en consultation avec les obtenteurs et à la suite de leur demande, la possibilité d'étendre la protection à des plantes ornementales reproduites par semences.

Recommandation concernant l'harmonisation des listes d'espèces protégées

13. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XV/2.

14. De façon générale, le Comité appuie le principe d'une recommandation tendant à inviter les Etats membres à augmenter leurs listes d'espèces protégées. A cet égard, il est indiqué qu'il est un principe général du droit de la propriété intellectuelle qui veut qu'un système de protection s'applique sans restriction à l'ensemble du domaine qu'il est susceptible de couvrir. Toutefois, dans le cadre de la protection des obtentions végétales, il y a de bonnes raisons de désigner nommément les genres et espèces protégés. Toutefois, ces raisons ne doivent pas conduire à laisser des lacunes dans le domaine d'application du système de protection. Sur la base de ces principes, il est maintenant prévu en République fédérale d'Allemagne d'inscrire dans la loi l'obligation d'étendre la protection à tout genre ou espèce pour lequel il existe un marché pour du matériel de reproduction ou de multiplication dans ce pays et pour lequel il existe une infrastructure pour l'examen. Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire selon la disposition proposée qu'il existe des activités de création variétale en République fédérale d'Allemagne.

15. Il est aussi fait observer que la conjoncture actuelle est favorable à l'extension de la protection. En effet, la coopération en matière d'examen est maintenant bien établie, même si des progrès sont encore possibles. D'autre part, les obtenteurs demandent cette extension, ainsi que le prouvent les propositions faites pour l'ordre du jour de la deuxième réunion avec les organisations internationales.

16. Certaines délégations font cependant référence aux difficultés qui se posent en la matière. Ainsi, pour beaucoup d'espèces qui ont été protégées à la demande des professionnels, on attend encore la première demande. Il est admis à cet égard que le dépôt d'une demande peut justifier de l'intérêt de l'extension de la protection, par exemple lorsque la variété correspondante prend une part importante du marché de l'espèce en cause. Par ailleurs, les obtenteurs qui sont consultés à propos d'une extension envisagée n'ont pas toujours donné des réponses encourageantes, par exemple, en France, pour la betterave à sucre, l'oignon ou le chou-fleur, en l'occurrence pour des raisons techniques principalement. Des objections à l'extension de la protection peuvent aussi être émises par d'autres milieux, par exemple ceux de la santé.

17. L'extension de la protection reposant dans bon nombre de cas sur la coopération en matière d'examen, il est noté que celle-ci peut poser des problèmes, notamment du point de vue de la législation phytosanitaire. En ce qui concerne les frais occasionnés par l'extension, il est relevé qu'ils seront supportés en grande partie par l'Etat qui effectue l'examen dans le cadre de la coopération, notamment en relation avec le maintien des collections de référence. Il est suggéré que le Comité technique pourrait être invité à examiner cette question et les possibilités de réduire les coûts. A cet égard, le représentant des Etats-Unis d'Amérique signale que les débats n'ont pas de conséquences sur son pays, dans la mesure où ce pays applique les systèmes de protection quasiment à l'ensemble du règne végétal et se fonde sur les essais en culture effectués par les demandeurs. Il annonce qu'une proposition visant à inviter les autorités des autres Etats membres à accepter les résultats des essais effectués par les demandeurs est en préparation et sera soumise prochainement au Comité.

18. Enfin, on s'est interrogé si les Etats membres seront bien capables de donner effet à la recommandation. En particulier, elle peut être considérée comme contraignante pour les futurs nouveaux Etats membres, même si elle n'entraîne qu'une obligation morale. Dans ce cadre, il est suggéré que l'on pourrait demander aux organisations professionnelles d'établir une liste de priorités, mais il est relevé qu'elles ne sont pas en mesure de présenter le point de vue de tous les intéressés, par exemple des obtenteurs amateurs.

19. En définitive, le Comité adopte un projet modifié de recommandations, dont le texte figure à l'annexe II du présent document, et décide que ce projet devra être soumis, avec des explications, à la prochaine réunion avec les organisations internationales.

Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Sous-groupe "biotechnologie"

20. Il est indiqué que le Sous-groupe a eu une première réunion en relation avec la session précédente du Comité (voir la note de bas de page relative au paragraphe 18 du document CAJ/XIV/6). La deuxième réunion, prévue pour le 26 mars, a dû être reportée au 28, de sorte qu'on ne peut rendre compte de beaucoup de progrès. De toute manière, le Sous-groupe devrait prendre tout son temps, et attendre les résultats, d'une part, du débat qui aura lieu à la prochaine réunion avec les organisations internationales et, d'autre part, des travaux de certains autres organismes, notamment de l'OMPI. Il est signalé à cet égard que l'UPOV a été l'un des premiers à publier une étude sur la question, dans le document CAJ/XIII/3, lequel sert de référence pour les travaux concurrents.*

Interprétation de l'article 2.1) et des dispositions connexes de la Convention

21. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XV/3.

22. De façon générale, le Comité partage les conclusions tirées dans le document CAJ/XV/3.

* Le Sous-groupe s'est réuni le 28 mars et a procédé à un premier échange de vues sur la base d'un document préparatoire établi par M. K.A. Fikkert (Pays-Bas) et d'un échange de correspondance entre celui-ci et M. H. Kunhardt (République fédérale d'Allemagne). Cette documentation se rapportait à la situation juridique en Europe occidentale. A la suite de cet échange de vues, M. Fikkert a été invité à réviser le document préparatoire.

M. Tsuchiyama (Japon) a soumis un bref résumé de la situation au Japon établi sur la base du document préparatoire susmentionné.

Le Bureau de l'Union a présenté un projet pour la partie traitant de l'évolution historique des régimes de protection en cause, rédigé sous la forme d'une introduction au rapport final du Sous-groupe. Ce projet n'a pas été examiné. D'autre part, le Bureau de l'Union a présenté un schéma pour la partie décrivant les techniques de l'amélioration des plantes "classique" et du génie génétique. Le Sous-groupe est convenu que cette partie ne devrait être rédigée que lorsqu'on aura une vue plus précise de la teneur de la partie juridique.

Le Sous-groupe a envisagé la possibilité d'une réunion dans le courant de l'été. La décision dépendra notamment des progrès qui seront réalisés sur la documentation.

23. Toutefois, le représentant des Pays-Bas souligne qu'à la lumière des alinéas a), b) et c) du Préambule, ainsi que des articles 1.1) et 2.1), les Etats membres de l'UPOV ne devraient protéger les obtentions végétales que par une législation qui remplit les conditions prévues par la Convention UPOV, c'est-à-dire par une loi sur la protection des obtentions végétales ou sur le brevet de plante. En d'autres termes, le brevet industriel ne devrait pas être utilisé par les Etats membres pour la protection des nouvelles variétés.

24. Il est indiqué que la situation actuelle des Etats membres est influencée par leur situation avant qu'ils ne soient devenus membres de l'UPOV :

i) Pour les Etats qui ne protégeaient pas les variétés végétales avant de devenir membres de l'UPOV, la Convention - par l'intermédiaire de la loi nationale - a créé de toutes pièces un nouveau droit. Ces Etats se sont donné l'obligation, découlant de l'article premier, paragraphe 1), de reconnaître et d'assurer aux obtenteurs un droit dans les conditions prévues par la Convention et l'obligation, découlant de l'article 4.2), d'appliquer progressivement la Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques. En d'autres termes, ces Etats se sont engagés à s'abstenir d'ouvrir aux variétés une forme de protection concurrente de celle qui est fondée sur la Convention.

ii) Pour les Etats qui admettaient la protection des variétés végétales - au moins théoriquement - au moyen du brevet "industriel", la Convention a apporté un système de protection meilleur, parce qu'adapté. En mettant la Convention en application au niveau national, la majorité de ces Etats n'a pas voulu, ni pu, priver les obtenteurs de la voie du brevet dans le cas des genres et des espèces non (encore) couverts par le régime particulier de protection fondé sur la Convention. Il leur a fallu par conséquent prévoir des dispositions réglementant les rapports entre les deux systèmes de protection.

25. Dans ce contexte, la réglementation et la pratique de la République fédérale d'Allemagne sont expliqués en détail. La loi sur la protection des variétés prévoit la possibilité de convertir, au moment où la protection est étendue à un genre ou une espèce, les demandes de brevets en demandes de titres particuliers et les brevets en titres particuliers. Dans la pratique, l'obtenteur qui veut faire protéger une variété d'un genre ou d'une espèce ne tombant pas - encore - dans le champ d'application de la loi sur la protection des variétés dépose une demande de brevet. Grâce à cette demande, son droit sur la variété acquiert une date, ce qui permet à l'obtenteur de commercialiser la variété sans porter préjudice à son droit. Pendant que la demande est en instance, les autorités compétentes font le nécessaire pour que la protection particulière soit étendue au genre ou à l'espèce en cause. La demande de brevet est alors convertie par l'obtenteur en demande de titre de protection particulier. Ce système fait qu'en pratique, aucun brevet n'a été délivré pour une variété au cours des 30 dernières années. Il permet aussi de constater que le régime particulier de protection s'applique à la quasi-intégralité du règne végétal "utile".

26. Il est indiqué que la situation des Etats-Unis d'Amérique présente quelques similitudes avec celle de la République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où l'Office des brevets accepte des demandes de brevets "industriels" pour des variétés ne pouvant être protégées ni selon la loi sur les brevets de plante, ni selon la loi sur la protection des obtentions végétales, notamment pour des variétés hybrides.

Préparation de la deuxième réunion avec les organisations internationales

27. Le débat se déroule sur la base des documents CAJ/XV/4, 6 et 7.

28. Le Comité apporte quelques modifications à l'annexe II du document CAJ/XV/4. S'agissant de l'annexe III, il décide notamment de supprimer la deuxième partie. A la fin de l'annexe IV, il sera indiqué que l'avant-projet de la Commission des Communautés européennes sera disponible, d'après les prévisions de celle-ci, en 1986.

29. S'agissant des propositions de points de l'ordre du jour faites par les organisations internationales, le Comité convient de retenir : les écarts minimaux entre les variétés, l'application de la Convention aux genres et espèces botaniques, l'étendue de la protection. La question de la distribution des documents de l'UPOV devrait être examinée sous le point "divers". Par

contre, la question des dénominations variétales ne devrait pas être abordée, étant donné qu'il convient de recueillir d'abord l'expérience de l'application des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales récemment adoptées. Il est rappelé que pour les points proposés par les organisations internationales, celles-ci devront soumettre des documents préparatoires qui serviront de base aux discussions. Pour la question de l'application de la Convention aux genres et espèces botaniques, on disposera aussi du projet de recommandations établi par le Comité.

Protection des obtentions végétales et maladies à virus

30. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XV/5.

31. En sa qualité de Président du Comité technique, le représentant de l'Espagne fait savoir que les instances techniques de l'UPOV s'occupent déjà de la question et envisagent d'établir une liste des maladies affectant l'expression des caractères variétaux et une liste des maladies soumises à la réglementation phytosanitaire.

32. Le représentant de la France estime que la protection ne peut pas être accordée si le nouvel aspect des plantes est dû à une infection naturelle. Elle peut l'être, par contre, si le nouvel aspect résulte d'une manipulation génétique.

33. Le représentant de l'Irlande fait savoir que M. A.C. Cassells a marqué sa grande satisfaction devant le fait que le Bureau de l'Union ait soumis la question si rapidement aux organes compétents de l'UPOV, ainsi que son intérêt pour cette question qui met en jeu des principes fondamentaux de tout premier ordre, sans compter les importants enjeux économiques.

34. Le Bureau de l'Union souligne également ce point en faisant ressortir que, par son résultat, l'infection naturelle est très proche de la manipulation génétique. Ainsi, Agrobacterium tumefaciens, par exemple, injecte ses gènes cancérogènes dans le patrimoine génétique nucléaire de la cellule végétale. C'est précisément de cette propriété que se sert le génie génétique, en remplaçant les gènes précités par des gènes "utiles". D'autre part, il existe des plantes qui sont considérées par le commerce comme représentant des variétés, par exemple dans le cas des tulipes, alors qu'on sait que leurs caractères particuliers sont dus à la présence d'un virus. On peut même concevoir que cette particularité existe chez d'autres "variétés" à notre insu. Au total, le Bureau de l'Union estime, sans préjuger de l'issue du débat, qu'il conviendrait que celui-ci aille au-delà des considérations relatives à l'état sanitaire du matériel végétal fourni pour l'examen.

35. En définitive, le Comité décide de recueillir d'abord les vues du Comité technique sur cette question.

Programme de la seizième session du Comité

36. Sous réserve de l'apparition de tout fait nouveau, le Comité procédera principalement à l'évaluation des résultats de la deuxième réunion avec les organisations internationales. Dans ce cadre, il se penchera aussi, ainsi que l'a demandé la délégation de la France, sur les possibilités d'harmonisation de la portée de la protection.

37. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[Les annexes suivent]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur au Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, Avenue du Boulevard, 1000 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal, Chef de service, "Protection des obtentions végétales", Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, Avenue du Boulevard, 1000 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DAENEMARK

- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Board for Plant Novelties, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. M.N. SIMON, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris
- M. C. HUTIN, Directeur du Groupe d'études et de contrôle des variétés et des semences, INRA/GEVES, La Minière, 78280 Guyancourt
- Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général adjoint, Comité de la protection des obtentions végétales, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BOERINGER, Präsident, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61
- Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

- Dr. E. PARRAGH, Head of International Section, National Office of Inventions, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. D. FEELEY, Department of Agriculture, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

- Mr. S. BERLAND, Legal Adviser, Ministry of Agriculture, 8 Dalet St., Tel Aviv, Hakiria
- Mr. M. SHATON, Counsellor (Economic Affairs), Deputy representative to UPOV, Permanent Mission of Israel, 9 chemin Bonvent, 1216 Cointrin/GE, Switzerland

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. M. TSUCHIYAMA, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production, Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
- Mr. T. KATO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, 6700 AC Wageningen
- Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague
- Mr. H.D.M. VAN ARKEL, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

- Mr. P.N. BAIGENT, Agricultural Counsellor, New Zealand High Commission, New Zealand House, Haymarket, London SW1Y 4TQ, United Kingdom

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SUEDAFRIKA

- Dr. J. GROBLER, Agricultural Counsellor, South African Embassy, Trafalgar Square, London, WC2N 5DP, United Kingdom

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- M. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Subdirector Técnico de Laboratorios y Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid
- M. J.-M. ELENA ROSSELLO, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGARD, President of Division of the Court of Appeal, Armfelts-gatan 4, 115 34 Stockholm
- Mr. A.O. SVENSSON, Head of Office, Statens växsortnämnd, 171 73 Solna

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Dr. S. PUERRO, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstr. 2, 3003 Bern

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KOENIGREICH

- Mr. K.A. MOSTON, Principal, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. J. ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs,
Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington,
D.C. 20231
- Mr. J. SATAGAJ, Executive Director, National Association of Plant Patent
Owners, 1250 I Street N.W., Suite 500, Washington D.C. 20010

II. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION/
ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/
UROPAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

- M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9),
1049 Bruxelles, Belgique

III. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

- Mr. M. HEUVER, Chairman
Mr. F. ESPENHAIN, Vice-Chairman

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BUERO DER UPOV

- Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. A. HEITZ, Senior Officer
Mr. A. WHEELER, Senior Officer
Mr. M. TABATA, Associate Officer

[Annex II follows /
L'annexe II suit /
Anlage II folgt]

CAJ/XV/8

ANNEXE II

PROJET DE
RECOMMANDATIONS DE L'UPOV CONCERNANT
L'HARMONISATION DES LISTES D'ESPECES PROTEGEES

adopté par le Comité le 28 mars 1985

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales prévoit en son article 4.1) qu'elle est applicable à tous les genres et espèces botaniques;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2) de la Convention, les Etats membres de l'Union se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques;

Considérant d'autre part que l'article 7.1) de la Convention prévoit que la protection est accordée pour une variété après un examen de cette variété en fonction des critères définis en son article 6, et que cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique;

Rappelant la déclaration dont il a pris note, en l'approuvant, à sa dixième session ordinaire, en 1976, aux termes de laquelle, "il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe 1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats [qui étaient membres de l'UPOV en 1976] procèdent elles-mêmes à ces essais";

Notant que la principale contrainte à laquelle doivent faire face les Etats membres de l'UPOV dans l'application de la Convention au plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques réside dans les moyens, tant économiques et techniques que scientifiques, à mettre en oeuvre pour l'examen des variétés;

Rappelant à cet égard que la Convention prévoit expressément en son article 30.2) la possibilité de conclure des accords particuliers entre les services compétents des Etats de l'Union en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires;

Notant avec satisfaction que les Etats membres ont déjà recouru dans une large mesure à cette possibilité, tant pour maintenir le coût de la protection des obtentions végétales au niveau le plus bas possible que pour augmenter leurs listes d'espèces protégées;

Convaincu cependant que des progrès peuvent encore être faits en la matière et que ces progrès sont au demeurant nécessaires pour maintenir voire augmenter l'efficacité de la protection des obtentions végétales en tant qu'instrument du développement de l'agriculture et de la sauvegarde des intérêts des obtenteurs;

Recommande aux Etats membres de l'Union :

a) d'étendre la protection à chaque genre ou espèce pour lequel les conditions suivantes sont remplies :

i) Le genre ou l'espèce fait l'objet de travaux de création variétale, ou bien il est à prévoir que l'extension de la protection constituera un moyen de promouvoir la mise en route de tels travaux;

ii) Il existe dans l'Etat membre concerné un marché, réel ou potentiel, pour le matériel de reproduction ou de multiplication de variétés de ce genre ou de cette espèce;

iii) Il existe pour le genre ou l'espèce en question une infrastructure d'examen, ou bien cette infrastructure sera mise en place, soit dans l'Etat membre concerné, soit dans un autre Etat membre qui met ses services à disposition pour l'examen conformément aux dispositions de l'article 30.2) de la Convention;

iv) Il n'existe pas d'obstacle juridique, climatique ou autre à une telle extension;

b) d'offrir aux autres Etats membres, d'une manière concertée afin de concentrer l'examen des variétés auprès du nombre optimal de services compétents, leurs services pour l'examen des variétés, notamment au cas où les autres Etats membres participant au système de coopération ne protègent pas encore le genre ou l'espèce en cause;

c) d'informer dès que possible et avec suffisamment de détails les autres Etats membres de leur intention d'étendre la protection à un certain genre ou une certaine espèce, et d'offrir leurs services pour l'examen des variétés de ce genre ou de cette espèce, afin que ces autres Etats puissent, le cas échéant, mettre en route la procédure prévue par leurs lois pour la même extension.

[Fin du document]